BALO

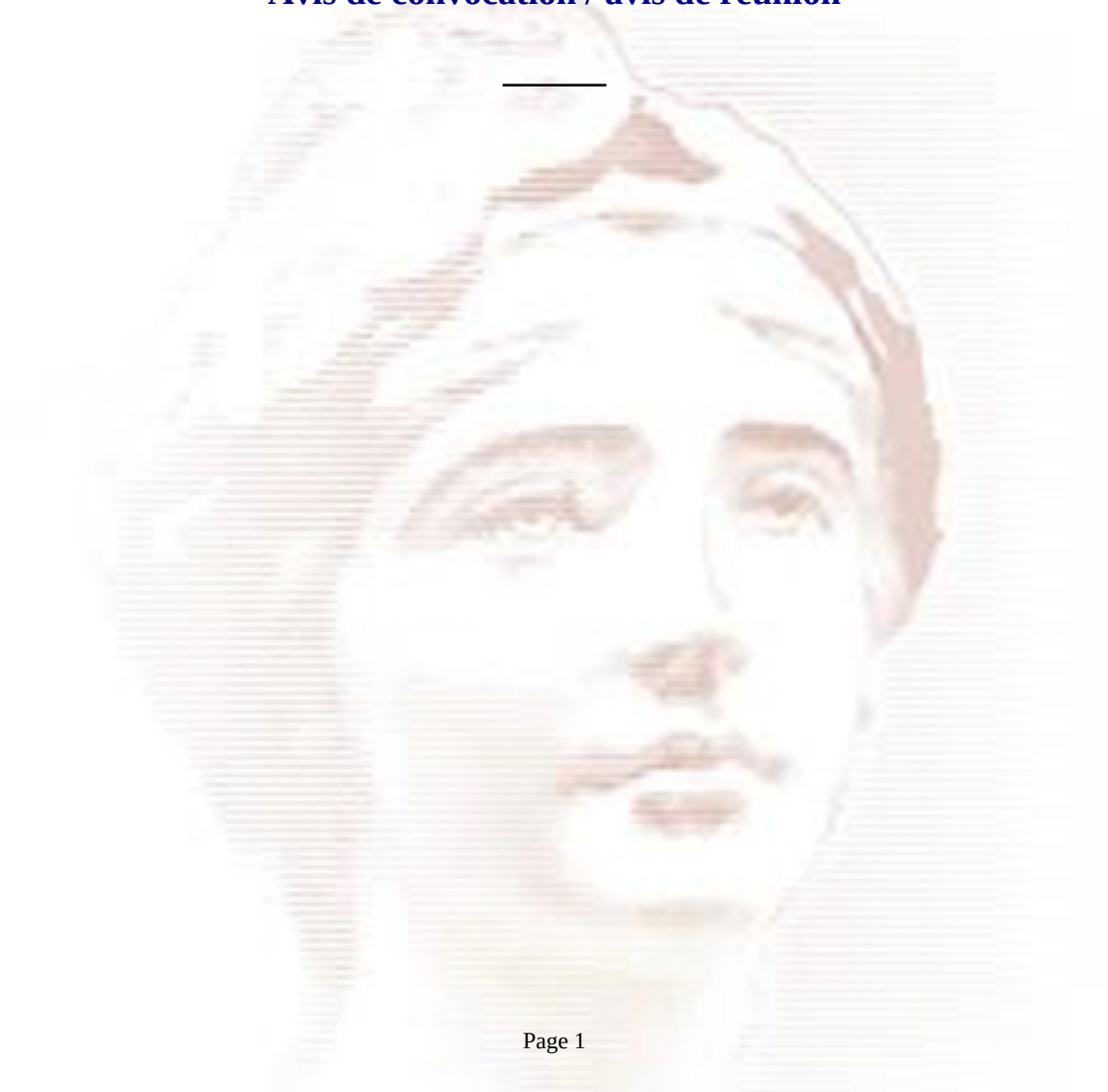
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



"TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE"
société anonyme
au capital de 2.195.228,56€
Siège social : 14 rue Delambre
75014 PARIS
480 040 880 RCS PARIS

_____

Avis de convocation

MM. les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra au siège social, le 22 décembre 2023 à 16h00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- prorogation du délai d'exercice des BSA 2022 ; délégation de pouvoirs au directeur général ;
- pouvoirs ;

*
* *

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.
Des formules uniques de vote par procuration ou par correspondance sont à la disposition des actionnaires au siège social. Une formule unique de vote par procuration ou par correspondance peut également être adressée, le cas échéant par voie électronique, à tout actionnaire qui en fera la demande par écrit. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.
Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites au conseil d'administration. Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par LRAR adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com.
A compter de la présente convocation, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément, notamment, aux articles L225-115 et R225-83 du Code de commerce.